

L'ÉTIQUETAGE COSMÉTIQUE

- PRINCIPES ET PRATIQUE
- MENTIONS OBLIGATOIRES
- MARQUAGES ET LOGOS
- CONFORMITÉ DE LA LISTE DES INGRÉDIENTS
- ALLÉGATIONS

LES ÉDITIONS DE
L'OBSERVATOIRE
DES COSMÉTIQUES

Collection Les Essentiels

INTRODUCTION	page 3
LES MENTIONS OBLIGATOIRES	page 4
L'identité de la Personne Responsable	page 4
Le pays d'origine	page 4
Le contenu nominal	page 5
La date de durabilité minimale	page 5
Les précautions particulières d'emploi	page 6
Le numéro de lot	page 7
La fonction du produit	page 7
La liste des ingrédients	page 7
L'impossibilité pour des raisons pratiques	page 8
Les mentions obligatoires à l'export	page 9
LA LISTE DES INGRÉDIENTS	page 13
Les règles de base	page 13
Les ingrédients, et tous les ingrédients	page 13
L'ordre décroissant	page 13
L'exception des colorants	page 13
Les parfums et substances aromatiques	page 13
Quelles appellations pour les ingrédients ?	page 14
De l'INCI	page 14
... et seulement de l'INCI	page 14
Et à l'international ?	page 15
Et quand il n'y a pas d'INCI ?	page 16
L'indication [nano]	page 16
Où faire figurer la liste ?	page 17
L'emballage prioritaire	page 17
L'emballage exempté	page 17
La liste obligatoire	page 18
Quelle visibilité pour la liste des ingrédients ?	page 18
LES MENTIONS OBLIGATOIRES SPÉCIFIQUES	page 19
Les produits de protections solaire	page 19
Catégorie de protection et FPS	page 19
Conseils de prudence	page 19
Les aérosols	page 20
Quel que soit son contenu	page 20
Lorsque l'aérosol est classé comme "inflammable"	page 21
Lorsque l'aérosol est classé comme "extrêmement inflammable"	page 21
Les ingrédients soumis à restrictions	page 21
LES ALLÉGATIONS	page 23
Les allégations en Europe	page 23
Les 6 Critères Communs	page 23
Les Lignes Directrices	page 25
Le rapport de la Commission	page 27
Le Document Technique	page 27
	page 29

Les allégations sous pression	
Les allégations à l'étranger	page 38
E = UNE MENTION DE POIDS !	page 39
La règle de l'erreur tolérée	page 39
L'exception des petits formats	page 39
Et le "e" ?	page 40
LE MARQUAGE D'ORIGINE	page 41
Quand faut-il un "Made in" ?	page 41
Comment déterminer le "Made in" ?	page 41
Qui contrôle le "Made in" ?	page 42
Le "Made in" à l'export	page 42
L'INFO-TRI	page 43
D'Éco-emballages à Citeo	page 43
L'adhésion à Citeo	page 43
L'info-tri sur l'étiquette	page 44
L'ÉTIQUETAGE À L'INTERNATIONAL	page 46
Les mentions obligatoires sur l'étui	page 46
Les mentions obligatoires sur l'emballage primaire	page 47
La date d'expiration	page 47
Les mentions obligatoires sur les échantillons	page 48
Les cas particuliers	page 49
Les spécificités des produits solaires	page 50
Les produits de protection solaire primaires	page 50
Les produits de protection solaire secondaires	page 53

Introduction

L'étiquette d'un produit cosmétique ne peut pas se concevoir à la légère ou à la va-vite, ni selon la seule inspiration du moment.

D'abord parce qu'elle sert d'interface entre le produit et son acheteur, et qu'elle est là pour encourager à l'achat du produit. C'est donc le règne du langage marketing... qui doit cependant se conformer aux règles qui gouvernent les allégations cosmétiques.

Ensuite parce que c'est un outil qu'utilise le législateur pour assurer l'information et la sécurité du consommateur : composition du produit, avertissements et conseils de prudence, indices de protection solaire, dates limites d'utilisation... sont ainsi encadrés de façon très précise.

Enfin parce que la réglementation (le Règlement Cosmétiques européen 1223/2009, bien sûr, mais d'autres textes aussi) prévoit toute une série de passages obligés, de mentions et d'indications obligatoires qu'il vaut mieux ne pas négliger, sous peine s'attirer les foudres des autorités de contrôle du marché, avec la clé des injonctions de mise en conformité, voire des demandes de retrait des produits.

Cet ensemble de règles qui doivent voir leur traduction concrète sur l'étiquetage sont rappelées dans cet ebook, accompagnées des conseils pour les mettre en œuvre au mieux, et ainsi concevoir une étiquette cosmétique conforme à la réglementation européenne, tout en permettant l'export du produit dans les autres régions du monde en toute sérénité.

Les mentions obligatoires

Elles sont énumérées par l'Article 19 du Règlement Cosmétiques, et doivent, dit le texte, être portées *“en caractères indélébiles, facilement lisibles et visibles”* sur le récipient ou l'emballage. Elles relèvent de la responsabilité de la Personne Responsable ou du distributeur en Europe du produit cosmétique.

L'IDENTITÉ DE LA PERSONNE RESPONSABLE

Il s'agit de la personne, physique ou morale, établie dans la Communauté européenne, et qui garantit, pour chaque produit cosmétique mis sur le marché, la conformité aux obligations réglementaires et en est considérée comme responsable aux yeux des autorités sanitaires et de contrôle.

Le texte du Règlement

Art. 19-1.a) : *Le nom ou la raison sociale et l'adresse de la Personne Responsable. Ces mentions peuvent être abrégées dans la mesure où l'abréviation permet d'identifier cette personne et son adresse. Si plusieurs adresses sont indiquées, celle où la Personne Responsable tient à disposition le dossier d'information sur le produit est mise en évidence.*

Le conseil pour l'appliquer

Il est conseillé de désigner une personne morale, une personne physique pouvant rapidement crouler sous le poids des obligations prévues par la réglementation.

Dans le cas où on a le choix entre plusieurs adresses, rien n'empêche de mettre en évidence la plus prestigieuse : un Champs-Élysées à Paris vaut mieux qu'une rue quelconque à Saint-Denis, on s'en doute. Mais l'adresse où se trouve le dossier cosmétique doit être distinguée, en étant soit surlignée, soit inscrite en gras.

À noter qu'une adresse Internet n'est pas suffisante, même s'il peut être intéressant de l'indiquer pour orienter les clients vers son site web.

Et le numéro conso ?

Seuls un nom et une adresse postale (celle où “réside” le dossier cosmétique) sont obligatoires.

Ajouter un numéro de téléphone au service des consommateurs relève du choix de chaque marque et ne constitue pas non plus une obligation. À n'envisager donc que si la logistique peut suivre...

LE PAYS D'ORIGINE

C'est le dernier point de l'art. 19-1.a).

Le texte du Règlement

Le pays d'origine est spécifié pour les produits cosmétiques importés.

© CosmeticOBS-L'Observatoire des Cosmétiques, 2019
8 rue Bernard Iské
92350 Le Plessis-Robinson – France

171,96 €
ISBN : 979-10-92544-46-6



info@cosmeticobs.com
cosmeticobs.com